

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 29 (1999)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** OCPA : deuxième pilier : rente ou capital?

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Deuxième pilier: rente ou capital?

## OCPA

**Pour les personnes qui atteignent l'âge de la retraite après avoir exercé une activité lucrative, la question peut se poser: faut-il choisir le versement des prestations de prévoyance sous forme d'un versement unique ou opter pour une rente mensuelle?**

Le choix n'est pas sans importance, il est même déterminant pour l'obtention du revenu minimum cantonal d'aide sociale. A Genève, la législation permet aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS de disposer d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale, garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales. Ces prestations cantonales, versées par l'OCPA, procurent aux rentiers AVS un revenu minimum de quelque 30% supérieur au régime fédéral. Dans le calcul des prestations complémentaires, fédérales et cantonales, allouées à un bénéficiaire, les rentes de prévoyance versées par les caisses de prévoyance sont intégralement prises en compte. Les prestations de prévoyance font partie des fondements de notre système d'assurances sociales. L'objectif de ces prestations est de permettre à toutes les personnes de disposer d'un revenu suffisant au moment de la retraite.

La rente de prévoyance s'ajoute à la rente de l'AVS. C'est ainsi que le législateur a conçu le système de prévoyance. Ces ressources peuvent encore être complétées, en cas de besoin, par les prestations complémentaires fédérales et par les prestations cantonales.

Le système est faussé lorsque la personne remplace la rente par un capital, car ce dernier peut être

affecté à un tout autre but que celui de la prévoyance. Cet objectif de prévoyance est également visé par l'une des règles définissant les conditions d'accès au revenu minimum cantonal d'aide sociale.

### Droit refusé

C'est pourquoi le droit aux prestations complémentaires cantonales est refusé aux personnes qui choisissent, au moment de la retraite, un capital de prévoyance en lieu et place d'une rente et qui le consacrent à un autre but que celui de la prévoyance.

Précisons cependant que choisir le capital n'affecte en rien l'accès à des prestations complémentaires fédérales. Le droit existe, mais étant donné qu'il est déterminé en fonction de critères économiques, il est conditionné par l'importance de ce capital.

On le voit, le fait d'opter pour le capital au moment de la retraite peut avoir des conséquences importantes, puisqu'il peut empêcher, à Genève, d'accéder au revenu minimum cantonal d'aide sociale. La gêne financière que cela peut entraîner est



d'autant plus grande lorsque le capital a été dépensé ou s'il s'agit de financer un séjour en EMS.

Au moment de choisir entre le capital ou une rente de prévoyance, l'OCPA vous renseigne volontiers. Il est en effet primordial de pouvoir évaluer, en toute connaissance de cause, les conséquences d'un tel choix.

OCPA

**Renseignements: OCPA, secteur juridique et d'information, tél. 022/849 77 41.**

## Consultations pour assurances

Devant la recrudescence de la demande de conseils dans le domaine des assurances sociales, les avocats membres de la Permanence de l'Ordre ont décidé de créer une nouvelle synergie avec une association active dans ce domaine. Ainsi est née la Permanence de l'Association suisse des assurés (ASSUAS).

Les avocats spécialistes des assurances sociales pourront ainsi répondre aux problèmes posés par la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier), les hausses des caisses maladie et donner des recommandations aux assurés.

Le coût d'une consultation de 45 minutes se monte à 50 francs pour le client, qui représente une adhésion à l'ASSUAS et une consultation. La deuxième consultation coûte 60 francs. Ensuite, les cas se traitent séparément, en fonction du problème rencontré.

**Permanence de l'ASSUAS**, consultations tous les mardis, de 10 heures à 19 heures, 13, rue Verdaine, à Genève. Tél. 022/310 24 11.

**Consultations de l'ASSUAS**, les mercredis de 9 h à 19 h au 19, avenue Vibert, à Carouge. Tél. 022/301 00 31.